



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0024
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-14-P-0024 déposé par la société d'aménagement de l'Oise (SAO) et relatif au projet de création d'une voie de désenclavement du nord de Saint-Martin-d'Hères sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Longueau (département de l'Oise), reçu le 7 mai 2014 et considéré complet le 19 mai 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer une nouvelle liaison routière à 2X1 voies, entre la route départementale RD 1017 et une voie de desserte des entreprises situées au nord ouest de la commune de Saint-Martin-Longueau (60) ;

Considérant que les travaux comprennent la réalisation d'une chaussée de 7 m de large sur une longueur de 890 mètres ;

Considérant que le projet vise l'amélioration de la desserte d'entreprises existantes ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toute route dont la longueur est inférieure à 3 kilomètres ;

Considérant que la localisation du projet, en majeure partie à l'emplacement d'un chemin existant et sur des terres agricoles, est en dehors de zonages d'inventaires environnementaux, à environ 1km du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « marais du Sacy » ;

Considérant que la faible ampleur des travaux, d'une durée estimée à 2 mois, implique une consommation de terres agricoles de 3 250 m² ;

Considérant que les principaux effets du projet devraient découler de l'artificialisation de 3 250 m² de terres agricoles, dont les incidences sur la ressource en eau et le site Natura 2000 devront être pris en compte dans la procédure à venir au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis (nature et dimensions du projet) par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'une voie de désenclavement du nord de Saint-Martin-Longueau situé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-Longueau, déposé par la société d'aménagement de l'Oise, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 6 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).